



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 18 MAI 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
Faubourg Notre Dame

N° Départ :319/2017/173/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** La voie est en sens unique jusqu'à l'intersection avec l'avenue du 6^{ème} RTS.
- Article 2 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite.
- Article 3 :** Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
 - de ramassage des ordures ménagères,
 - des services municipaux,
 - des transports scolaires.
- Article 4 :** Une interdiction de stationner est matérialisée des deux côtés de la voie à hauteur de l'entrée du collège Lou Castellás.
- Article 5 :** Des passages piétons sont matérialisés :
- à hauteur du n°18
 - à hauteur de la rue du 6^{ème} RTS.
- Article 6 :** Une place de stationnement est prévue et matérialisée pour une durée limitée d'une heure et trente minutes face au n°16.
- Article 7 :** Trois places de stationnement sont matérialisées à hauteur du n°6
- Article 8 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 10 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE,
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

